



LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ

N°2022-ETS PH-002

**attribuant une dotation complémentaire de financement
correspondant à la prime de revalorisation salariale 2022**

**Association Les Papillons Blancs d'Aix-les-Bains
630 bd Jules Herbert
73100 AIX-LES-BAINS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Pôle social

Direction personnes âgées – personnes handicapées
Service « Accueil en établissement
personnes handicapées et SAAD »

Contact : Christiane CARRIER
☎ 04 79 60 29 27
✉ Christiane.carrier@savoie.fr

VU Le code de l'action sociale et des familles – notamment articles L.313-11 et R.314-43-1;

VU Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Conseil départemental de Savoie, l'État et l'Association Les Papillons blancs d'Aix-les-Bains ;

VU La délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 (budget prévisionnel 2022 du Département) ;

SUR Proposition de monsieur le Directeur général des services départementaux et de madame la Directrice générale adjointe du pôle social ;

ARRÊTE

Article 1 - Une dotation complémentaire de **202 866,48 €** est attribuée à l'Association « les Papillons blancs » d'Aix-les-Bains dont le siège est situé 630 bd Jules Herbert 73100 Aix-les-Bains, correspondant à la prime de revalorisation du premier semestre 2022.

Article 2 - Cadre d'application et modalités de récupération :
Ce crédit sera versé en une seule fois.

L'association s'engage à :

- verser la prime de revalorisation salariale de 183 euros net mensuels, proratisé selon le temps de travail, aux professionnels dont les fonctions relèvent des accords de la conférence des métiers du 18 février 2022,
- fournir au département à la date du 15 septembre 2022, un état détaillé de l'utilisation des crédits : services, nombre de professionnels concernés et équivalents temps plein correspondants, fonctions, montant.

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20220722-2022-ETSPH-002-AR
Date de réception préfecture : 22/07/2022

En cas de versement excédentaire par rapport au nombre d'équivalent temps plein réels ayant bénéficié des mesures du 18 février 2022, les sommes correspondantes seront déduites du versement pour le 2eme semestre.

Le versement du second semestre sera effectué au vu des ajustements à réaliser.

Article 3 - Un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON peut être introduit contre le présent arrêté par toute personne physique ou morale intéressée, dans un délai d'UN MOIS à compter de sa publication ou de sa notification conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Monsieur le Directeur général des services départementaux, madame la Directrice générale adjointe du pôle social et madame la Présidente de l'Association Les Papillons Blancs d'Aix-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Savoie,
- inséré dans le registre spécial mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département,
- affiché à la Mairie de chaque établissement concerné.

CHAMBÉRY, le 22 JUL. 2022

Le Président,



Corine WOLFF

Pour le Président

La vice-présidente déléguée

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,


Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

